



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 27 FEV. 2020

**portant décision cas par cas relative
à l'exploitation d'une installation de conditionnement et de stockage de halon
par la société ATELIERS BIGATA sur la commune de Eysines**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n°14734*03, présenté par le maître d'ouvrage « Société ATELIERS BIGATA » et reçu complet le 30/01/2020, relatif au projet de destruction des cartouches pyrotechniques usagées, situé au 10 rue Jean Baptiste Perrin, ZAC MERMOZ, sur la commune de EYSINES;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vue de régulariser l'installation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

CONSIDÉRANT que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, les nuisances, etc. ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet qui se situe dans la zone d'activité Mermoz à Eysines et que le projet ne nécessite pas la délivrance d'une déclaration préalable au sens de l'article R.421 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui entre dans les conditions fixées par les dispositions du second paragraphe du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement
- qui consiste à :
 - créer un local en parpaing d'épaisseur 20cm avec un toit mono pente fermé par un rideau métallique.

- créer une zone d'éclatement des cartouches, sécurisée pour l'opérateur et l'environnement d'un point de vue acoustique, avec des cloisons en panneau sandwich de 20cm d'épaisseur et une porte à contact qui coupe toute alimentation électrique du moyen de déclenchement des cartouches.

- qui prévoit la destruction des cartouches dans un local spécifique :
 - à l'extérieur de l'atelier existant, ce qui n'aura pas d'effets cumulés avec l'activité déjà autorisée de conditionnement/recyclage du halon.
 - équipé d'une aspiration des fumées avec un filtre 0.3 micron ainsi qu'un cylindre de confinement permettant de capter tous les résidus de la percussion.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le pétitionnaire, le projet de destruction des cartouches pyrotechniques usagées présenté par le maître d'ouvrage « ATELIERS BIGATA » au 10 rue Jean Baptiste Perrin, ZAC MERMOZ, sur la commune de EYSINES, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 FEV. 2020

la préfète
La Préfète
Par déléation
La Sous-préfète
Carida VERNHET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>